

30 août 2016

Madame, Monsieur,

Les questions de sécurité, y compris de sécurité privée, sont un enjeu majeur pour nos concitoyens et nos entreprises. La qualité des prestations proposées par les entreprises de sécurité privée repose sur le respect de la réglementation. Il convient de souligner que la sécurité privée relève des professions réglementées.

L'Association nationale des métiers de la sécurité (ADMS), le Syndicat national des entreprises de sécurité privée (SNES) et l'Union des entreprises de sécurité privée (USP), organisations professionnelles du secteur de la sécurité privée, ont signé en Ile-de-France le 21 septembre 2015 avec le Préfet de Région, Préfet de Paris, le Préfet de Police de Paris, l'URSSAF et le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) une convention régionale de lutte contre le travail illégal.

L'un des objectifs de cette convention est d'informer le plus en amont possible les donneurs d'ordre et/ou clients sur la législation applicable et d'attirer leur attention sur les points de vigilance lors de la conclusion des contrats de prestation.

Précédemment à la conclusion d'un marché et périodiquement au cours de son exécution, le pouvoir adjudicateur doit procéder à plusieurs vérifications pour éviter que soient engagées ses responsabilités sociale et financière, voire pénale.

Ce courrier s'inscrit dans cette démarche de prévention et vous est adressé en tant qu'acheteur public.

### **1. Les vérifications à accomplir**

Il doit être vérifié, préalablement à la conclusion d'un marché d'un montant minimum de 5000 euros HT, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que le cocontractant s'acquitte des formalités d'immatriculation, de déclarations sociales et fiscales ainsi que celles liées à l'emploi de salariés mentionnées aux articles L. 8221-3<sup>1</sup> et L. 8221-5<sup>2</sup> du code du travail.

---

<sup>1</sup> Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations 1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;  
2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 133-6-7-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>2</sup> Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention

Toute personne qui méconnaît ces dispositions ou qui est condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires et rémunérations des salariés employés illégalement (article L.8222-2 du code du travail).

#### 1-1-Le mécanisme d'alerte

Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière de celle-ci au regard des formalités précitées, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne morale de droit public, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

En cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires et au paiement des rémunérations des salariés employés illégalement (article L.8222-6 du code du travail).

#### 1.2-La spécificité de la sécurité privée au regard des articles 55 et 142 du CMP

La Sécurité Privée est un secteur à très forte intensité de main d'œuvre. Il est donc nécessaire d'étudier lors des procédures d'appels d'offres la possibilité prévue par les articles 55 et 142 du Code des marchés publics de rejeter, de manière motivée, les offres anormalement basses au regard du risque de travail dissimulé qu'elles représentent.

#### 1-3- La vérification de l'attestation URSSAF sécurisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>(3)</sup>

Le cocontractant doit justifier qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes sociaux. Pour ce faire, il remet à son client ou donneur d'ordre l'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF. Cette attestation mentionne :

- l'identification de l'entreprise ;
- le fait que l'employeur ou le travailleur indépendant est à jour de ses obligations sociales à la date d'exigibilité de la dernière période traitée ;
- lorsque le cocontractant emploie des salariés, le nombre de salariés et le montant total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau.

---

ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

<sup>3</sup> Décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif au contenu et aux modalités de délivrance de l'attestation prévue aux articles L. 8222-1 et L. 8222-4 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale et Circulaire Interministérielle N°DSS/SD5C/2012/186 du 16 novembre 2012 relative à l'attestation de vigilance. Obligations déclaratives et paiement des cotisations sociales

Le donneur d'ordre doit s'assurer que son cocontractant est à jour de ses obligations mais également que l'attestation remise est authentique et en cours de validité. Le code de sécurité mentionné sur l'attestation permet d'authentifier la validité du document et de vérifier l'exactitude des informations figurant sur l'attestation en application de l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale. La vérification de l'authenticité de l'attestation URSSAF se fait via le site [www.URSSAF.fr](http://www.URSSAF.fr).

La mention de l'effectif et du montant des rémunérations déclarées doit permettre au donneur d'ordre de s'assurer que le cocontractant est en capacité de réaliser les travaux prévus. En cas de doute, il appartient au donneur d'ordre d'obtenir de la part de son cocontractant l'assurance, par tous moyens (exemples : intentions d'embauche, recours au travail temporaire...), qu'il a la capacité d'accomplir ces travaux.

#### 1-4- la sanction du défaut de vigilance

Outre la solidarité financière, le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage encourt, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'annulation des exonérations et réductions de cotisations sociales dont il a pu bénéficier.

L'annulation s'applique sur toute la période au cours de laquelle le délit de travail dissimulé a été constaté, dans la limite de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

## **2. Les règles particulières liées au détachement transnational de travailleurs**

### 2-1- Les formalités déclaratives

Le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre doit vérifier que son cocontractant étranger a effectué une déclaration **préalable** au détachement de ses salariés auprès de l'inspection du travail et a désigné un représentant en France.

A défaut, il a une obligation de déclaration subsidiaire et doit effectuer lui-même la déclaration dans les 48 heures suivant le début du détachement, sur : <http://travail-emploi.gouv.fr/demarches/formulaires-et-teledeclarations/etrangers-en-france/article/detachement-de-travailleurs-declaration-prealable-de-detachement-109542>.

Des amendes d'un montant de 2 000 € au plus par salarié, pour lequel les formalités n'ont pas été respectées, peuvent s'appliquer.

### 2-2- L'obligation de vigilance du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre

Le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre privé ou public a une obligation de vigilance vis-à-vis de son cocontractant ou d'un sous-traitant direct ou indirect en matière de paiement des rémunérations minimales des travailleurs, d'hébergement collectif compatible avec la dignité humaine et de respect de la législation du travail (notamment : durée du travail, santé et sécurité au travail..).

A défaut, il peut être tenu au paiement des salaires, au relogement des travailleurs de l'employeur défaillant si, informé par un agent de contrôle, il n'a pas enjoint l'employeur de régulariser la situation.

A défaut de régularisation, le contrat de prestation doit être rompu.

### **3. S'agissant du secteur de la sécurité privée, des règles spécifiques sont à connaître**

#### 3-1- Autorisations administratives

Les entreprises fournissant les services prévus à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont tenues de détenir une autorisation du CNAPS pour la personne morale (précisément pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire) ainsi que des agréments en cours de validité pour les dirigeants et associés.

Les numéros des autorisations pour les personnes morales commencent par les lettres « AUT » et par les lettres « AGD » ou « AGS » pour les dirigeants et associés. Une série de 24 chiffres suivent les lettres mentionnées précédemment.

Les salariés exerçant des missions décrites à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure doivent être titulaires d'une carte professionnelle matérialisée dont le numéro commence par « CAR-... », suivi de 24 chiffres. Cette carte professionnelle décrit les activités autorisées pour le salarié (surveillance et gardiennage, sûreté aéroportuaire, protection rapprochée...).

#### 3-2- Obligations professionnelles

Sur la base des informations de cette carte professionnelle, l'employeur doit remettre à chaque salarié une carte professionnelle matérialisée (badge) avec une photo récente et sur laquelle figurent les mentions obligatoires suivantes :

- nom, prénoms, date de naissance de l'agent ;
- son numéro de carte professionnelle (CAR-...) avec la (ou les) activité(s) pour laquelle il est autorisé à exercer, ainsi que le numéro du chien pour les agents cynophiles ;
- le nom, la raison sociale, l'adresse, le Siret et le numéro d'autorisation CNAPS (AUT-...) de son employeur.

Le code de la sécurité intérieure impose à l'entreprise plusieurs obligations :

- un devoir de conseil (article R. 631-20) ;
- avoir la capacité à assurer la prestation commandée (article R. 631-22). Pour cela, elle doit présenter les différentes autorisations et cartes professionnelles ;
- garantir l'exclusivité des prestations : absence de cumul avec d'autres activités qu'elles soient de sécurité privée, dans certains cas, ou d'un autre secteur (article R. 631-18) ;
- assurer la transparence sur le recours à la sous-traitance (article R. 631-23) ;
- refus de prestations illégales fondées sur des prix anormalement bas, y compris en cas de réponse à un appel d'offres (article R. 631-21).

#### 3-3- Vérifications

La validité de l'ensemble des titres délivrés par le CNAPS est vérifiable à tout moment sur le portail des téléservices accessible depuis le site internet du CNAPS ([www.CNAPS-securite.fr](http://www.CNAPS-securite.fr)).

Si vous souhaitez compléter votre information, vous pouvez utilement consulter le « questions réponses » sur le cadre juridique des contrats de prestation et de sous-traitance dans la sécurité privée ainsi que la Charte de bonnes pratiques en matière d'achats de prestations de sécurité privée disponibles sur le site de la Délégation aux coopérations de sécurité (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Organisation/Delegation-aux-cooperations-de-securite/Portail-relatif-a-la-Charte-de-bonnes-pratiques-d-achats-de-prestations-de-securite-privee>)

**La prise en compte de l'ensemble de ces règles contribuera à la lutte contre le travail illégal, à la qualité des prestations fournies par les entreprises de sécurité privée et par conséquent au renforcement de votre propre sécurité et conformité juridique.**

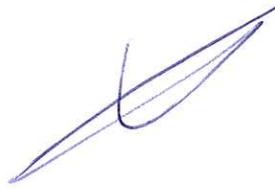
Nos services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,  
Directeur du CNAPS



Jean-Paul CELET

Le Directeur de l'URSSAF  
Ile de France,



Philippe RENARD

Le Directeur de la DIRECCTE  
Ile de France,



Laurent VILBOEUF

